

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA RAFLE D'ANGERS »

Article 1 : Constitution, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « La Rafle d'Angers »

Article 2 : objet

L'association a pour objet la pratique et le développement de la pétanque et du jeu provençal de loisir et de compétition. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal par l'intermédiaire du comité départemental duquel dépend le siège social.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé 2 rue Dindron 49100 Angers. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. La qualité de membre actif s'obtient par le paiement d'une cotisation annuelle, payable à c/ du 1^{er} janvier de l'année en cours. Son montant est fixé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur permet de faire partie de l'association sans acquitter la cotisation annuelle.

Article 6 : conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'association il faut être présenté par 2 membres actifs de l'association et être admis par le conseil d'administration de l'association, un membre ne peut pas présenter plus de 2 candidatures par saison.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou celui en matière de dopage.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, non-respect des statuts et règlements, non-paiement de cotisation.
- Par le décès

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par l'association suite à une décision motivée du conseil d'administration.

Article 8 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres doivent être licenciés dans le club et sont rééligibles.

Il se compose de 9 membres dont 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint et des assesseurs.

Article 9 : réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président ou sur demande du tiers des membres. L'ordre du jour est fixé par le président et joint à la convocation, les membres doivent être informés au moins 15 jours avant la date de réunion. Seules les questions à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

La présence d'au moins 1/3 des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé.

Article 10 : rétribution

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée devra en faire mention.

Article 11 : pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale. Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le président et le trésorier à faire actes, achats, aliénations et investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Article 12 : le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui se compose au minimum du président, du secrétaire et du trésorier. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le secrétaire est en charge de la correspondance, des convocations et rédige les procès-verbaux des séances.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président.

Il est tenu un procès-verbal des réunions.

Article 13 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de la séance. Elle se réunit une fois par an sur convocation du bureau.

L'ordre du jour est établi par le président et joint à la convocation. L'assemblée générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée ;
- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée
- Le rapport financier
- Le budget prévisionnel
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlement de l'association.

L'assemblée générale procède à des élections s'il y a lieu.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de l'association, ce dernier ne peut avoir plus de 3 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des décisions, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} assemblée sera convoquée à au moins 8 jours d'intervalle et délibèrera sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être convoquée à la demande du président ou du conseil d'administration ou du quart des membres licenciés.

Pour que le vote soit valable la présence de la ½ des membres licenciés est nécessaire sinon une nouvelle convocation aux conditions prévues à l'article 13.

Article 14 : ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subventions éventuelles, du produit des rétributions pour services rendus, de la vente de produits en rapport avec l'activité de l'association, de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlement en vigueur.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net est dévolu conformément à la loi.

Article 16 : modification des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du président ou du conseil d'administration ou du 1/3 des membres licenciés.

Article 16 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association et de prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de celle-ci.

Article 16 : formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi de 1901 tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à Angers le 3 novembre 2018 sous la présidence monsieur Dechâtre.

Le président,

Jack Dechâtre

Le secrétaire,

Stéphane Mayet